**Intervention de Didier Le Prado avocat au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, ancien président de l’ordre des avocats au Conseil, membre du conseil supérieur près des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel**

Je souhaite d’abord remercier l’école des avocats du Grand Ouest, le président Kolbertle, le président Etienvre et ma consoeur, la bâtonnière Catherine Glon, de m’avoir inviter à participer à ce colloque.

Le président Nicolas Boulouis a évoqué l’oralité devant le juge.

Et cette oralité constitue effectivement une évolution essentielle du contentieux administratif au cours de ces dernières décennies, grâce notamment au développement du référé.

Le procès civil et le procès administratif que l’on a souvent opposés, l’un étant oral et accusatoire, l’autre écrit et inquisitoire, se sont très sensiblement rapprochés depuis les années 1970, l’oralité ayant reculé devant le juge civil et ayant au contraire pris toute sa place devant le juge administratif.

Pour autant, la procédure devant le juge administratif reste une procédure écrite.

C’est pourquoi, j’ai souhaité, dans un souci de symétrie, traiter, après le président Boulouis, de la question des écritures devant le juge administratif.

Et pas seulement dans un souci de symétrie, mais parce que je souhaitais aborder à cet égard la question des attentes du juge vis-à-vis des écritures des parties et de leurs avocats.

Attente dont j’ai le privilège d’être le témoin, en ma qualité de membre du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives, où j’ai été désigné comme personnalité qualifiée par le Président de la République.

Je vous parlerai donc dans un premier temps des écritures.

Mais après les écritures et l’oralité, le juge rend sa décision.

Et il faut alors l’exécuter.

J’évoquerai donc ensuite, dans un second temps, la question des difficultés d’exécution des décisions du juge administratif et de la place de l’avocat dans cette exécution.

**I** – Les écritures devant le juge administratif.

Sauf exception, certains contentieux sociaux, les reconduites à la frontière et surtout les référés, la procédure est donc écrite.

Et elle est minutieusement décrite dans la partie règlementaire du CJA.

Je ne m’étendrai bien évidemment pas dessus.

Mais en dépit de cet encadrement règlementaire, beaucoup appellent aujourd’hui de leurs vœux une meilleure structuration des écritures.

C’est d’ailleurs le titre d’un article de Monsieur Cédric Meurant publié à l’AJDA, il y a quelques jours.

Structuration certainement utile pour le juge.

Mais structuration également utile pour l’avocat, si elle lui permet de convaincre plus facilement le juge du bien-fondé des prétentions de son client et si elle facilite la tache du confrère adverse, c'est-à-dire si elle améliore le contradictoire.

J’évoquerai successivement quatre points à ce propos :

* les textes et la jurisprudence permettent d’ores et déjà au juge d’exiger une certaine structuration de leurs écritures,
* mais certains au sein des juridictions administratives considèrent que la situation actuelle n’est pas satisfaisante et que l’outil Télérecours a notamment suscité des écritures et productions trop pléthoriques : ce sera mon deuxième point,
* on pourrait songer à y remédier par une modification des dispositions du code de justice administrative afin d’imposer davantage de formalisme aux parties : ce sera mon troisième point,
* mais on pourrait également songer à une démarche concertée aboutissant à des recommandations de droit souple : ce sera mon quatrième point.

**11**. Le code de justice administrative offre d’ores et déjà au juge la possibilité d’imposer certaines exigences aux auteurs des écritures.

L’article R. 411-1 prévoit que le juge doit être saisi par une requête comportant un certain nombre de mentions obligatoires, un exposé de fait, un exposé de moyens et l’énoncé de conclusions.

Cette exigence conduit à ce que, bien souvent, les requêtes dont le juge est saisi, en tout cas lorsqu’elles émanent d’un avocat, suivent un plan type : après la mention de la juridiction et l’identité des parties, une première parties expose les faits et le cas échéant la procédure antérieure ; une deuxième partie qu’on pourrait intituler discussion présente les différents moyens, le cas échéant classées selon leur cause juridique ; puis une troisième partie intitulée conclusions expose les prétentions des parties.

J’ajouterai qu’en cause d’appel, l’état du droit actuel interdit aux parties de se borner à reproduire la requête de première instance sans invoquer de moyens d’appel, c'est-à-dire sans critiquer la décision des premiers juges.

J’ajouterai également que dans un certain nombre de cas, peut être exigée une cristallisation des causes juridiques ou des conclusions.

Enfin, dernier outil dont dispose le juge, l’exigence d’un mémoire récapitulatif.

Le juge peut demander depuis le décret du 22 février 2010 aux parties un mémoire récapitulatif.

Et depuis le décret Jade du 2 novembre 2016, le juge peut même mettre en demeure les parties de produire un tel mémoire récapitulatif et à défaut de le faire dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, prononcer un désistement d’office de leur requête.

Il s’agit là encore d’une forme de rapprochement de la procédure devant le juge administratif et devant le juge civil, ou comme nous le savons, le code de procédure civile exige désormais de telles conclusions récapitulatives.

Les moyens qui ne sont pas repris dans le mémoire récapitulatif sont censés avoir été abandonnés.

Le juge administratif n’est donc aujourd’hui pas dénué d’outil.

**12**. Pour autant, certains magistrats considèrent qu’ils sont confrontés à une inflation des mémoires et des pièces qui sont produites, inflation facilitée notamment par l’usage de Télérecours.

Et il est vrai que la dématérialisation permet par une utilisation pas toujours heureuse du copié collé, cette inflation des écritures, voir une multiplication des moyens.

Certains regrettent que les requêtes et les mémoires ne soient parfois pas suffisamment structurés ; que par exemple, des moyens se retrouvent noyés au sein d’un exposé de fait.

J’ajouterai que beaucoup regrettent que le volume des productions ait lui aussi explosé, productions qui ne sont pas nécessairement utiles à l’instruction du dossier et qui entraînent un travail considérable de la part du rapporteur.

Et il est vrai là encore qu’il est beaucoup plus facile pour un avocat de produire aujourd’hui des pièces que lui transmet son client par voie dématérialisée, qu’il ne l’était lorsqu’il s’agissait de les produire par écrit en plusieurs exemplaires.

Voici donc quels sont les regrets exprimés certains magistrats administratifs qui estiment que cette insuffisante structuration des écritures non seulement alourdit leur charge de travail mais nuit également au traitement des requêtes et à la qualité de la justice rendue.

Que faire ?

**13.** On pourrait envisager des évolutions procédurales.

Il s’agirait d’imposer, par la voie règlementaire, un formalisme accru dans la présentation des moyens et des conclusions.

En faveur de ces évolutions, on peut relever que le code de procédure civile a été sensiblement modifié ces dernières années et que les exigences pesant sur les parties en termes de rédaction des écritures sont de plus en plus fortes.

Après le rapport Coulon est intervenu le décret du 28 décembre 1998 imposant les écritures récapitulatives, puis de nouveaux décrets sont intervenus à la suite du rapport Magendie.

Sont aussi soulignées, et enviées parfois, les procédures existantes devant d’autres juridictions.

La Cour de justice de l’Union européenne dont le règlement de procédure limite le nombre de mémoires à 4 et dont la longueur des mémoires est elle-même limitée.

Le tribunal de l’Union européenne qui comporte aussi des dispositions limitant la longueur des mémoires.

La Cour européenne des droits de l’homme qui ne peut être saisie que par le biais d’un formulaire très contraignant dont le non-respect entraîne l’irrecevabilité de la requête.

On pourrait donc songer à limiter non seulement le nombre des mémoires mais également leur volume, en imposant un nombre de caractères limités.

Je comprends que ces différentes pistes de réflexions puissent faire rêver un juge administratif ployant sous le poids d’écritures trop bavardes, voir parfois inappropriées ou superfétatoires.

Mais cette solution qui ne présente pas que des avantages est-elle adaptée à notre justice administrative ?

Le législateur, comme le pouvoir règlementaire, ont toujours eu à cœur de laisser une certaine liberté aux requérants.

Et malgré les rapprochements survenus que j’évoquais il y a un instant, la procédure devant le juge administratif ne peut être assimilée à celle devant le juge civil.

J’ajouterai à cet égard que le formalisme et les exigences très lourdes qui ont été mises en place notamment par le décret Magendie, ont donné lieu à un contentieux récurrent tant devant les cours d’appel que devant la deuxième chambre civile de la Cour de cassation.

Cette dernière a dû rendre ces dernières années un nombre d’arrêts important pour trancher les délicates questions d’irrecevabilité engendrées par cette modification textuelle.

Quant à la Cour de justice et au tribunal de l’Union et à la Cour européenne des droits de l’homme, il me semble que les exigences procédurales qui ont été mises en place correspondent surtout à la nécessité d’unifier la procédure pour les juridictions dont la compétence s’étend à un nombre important d’Etats.

Enfin, j’ajouterai que des exigences procédurales trop lourdes pourraient être considérées par les avocats comme une atteinte à leur liberté de défense, qui implique une liberté d’écritures.

**14**. Une autre voie pourrait consister en une sensibilisation des avocats à la nécessité d’un encadrement de leurs écritures et à des outils de droit souple, des recommandations issues d’un consensus.

C’est la voie qui a été récemment suivie devant le juge judiciaire.

Le 5 janvier dernier, le ministre de la justice, à l’occasion de la présentation à la presse de son plan d’action issue des Etats généraux de la justice, a émis le souhait d’encourager une meilleure structuration des écritures rédigées par les parties dans le procès civil.

Un débat s’est instauré sous l’égide du premier président de la Cour de cassation et une Charte de présentation des écritures a été signée le 30 janvier 2023.

Cette Charte, qui constitue un véritable guide de bonnes pratiques, a été signée en ce qui concerne les magistrats par le premier président de la Cour de cassation, par la présidente de la conférence nationale des premiers présidents de cours d’appel et par le président de la conférence nationale des présidents de tribunaux judiciaires.

En ce qui concerne les avocats, elle a été signée par le président de l’ordre des avocats au Conseil d’Etat et à la Cour de cassation, par le président du Conseil national des barreaux, par le président de la conférence des bâtonniers et par la bâtonnière de Paris.

Elle prévoit un certain nombre de recommandations relatives à l’exposé des faits et de la procédure, à la discussion des prétentions et des moyens, et au dispositif, avec des illustrations en annexe.

Un processus du même type pourrait être mis en œuvre devant le juge administratif.

Cet outil de droit souple que constituerait un guide de bonnes pratiques n’empêcherait pas bien évidemment la mise en œuvre d’autres mesures.

On peut songer par exemple à la mise en place d’un Vademecum rappelant aux parties et à leurs conseils les bonnes pratiques, et disponible sur la page d’accueil de Télérecours.

Je citerai également les préconisations de Didier Israël, premier conseiller au tribunal administratif de Melun, auteur d’une brillante intervention lors de l’audience solennelle de février 2022 du tribunal administratif de Melun sur le thème *« les bonnes écritures font les bons jugements »*, et qui a publié à l’AJDA de janvier 2023 un certain nombre de réflexions à cet égard, telle la pose de liens hypertextes au sein des écritures des parties, au moins pour renvoyer aux pièces jointes, si ce n’est à des éléments documentaires extérieurs au dossier.

Ces différents moyens, que je qualifierai de pédagogique, pourraient contribuer à parvenir au but recherché.

Comme l’observait, à juste titre, Didier Israël, les bonnes écritures font les bons jugements.

Et les bons jugements doivent être exécutés.

J’en viens à ma seconde partie relative aux difficultés d’exécution des décisions des juridictions administratives.

**II** – Les difficultés d’exécution des décisions des juges administratifs.

Dans son manuel de contentieux administratif, le professeur Chapus écrivait :

*« L’obligation d’exécuter la chose jugée peut, on le sait, se heurter à des difficultés.*

*Elle peut aussi être méconnue, plus ou moins explicitement, plus ou moins délibérément et plus ou moins durablement par l’administration.*

*Mais il est certain que les jugements et arrêts qui ne sont pas exécutés, ou qui ne le sont pas comme il le faudrait, représentent une infime minorité par rapport à l’ensemble de ceux qui sont rendus »*.

C’était en 2008.

Et dix ans plus tard, le professeur Gourdou dans le répertoire de contentieux administratif écrivait quant à lui :

*« Il en va de la crédibilité de la juridiction administrative que ses décisions soient exécutées, nonobstant la nature particulière de l’un de ses justiciables naturels*.

*Et de fait, même si en dernière analyse l’exécution des décisions de justice par l’administration condamnée suppose toujours un temps soit peu de bonne volonté de sa part, le temps ou l’obligation d’exécuter était assimilé à un devoir juridique non sanctionné, voir à un simple devoir moral s’imposant à celle-ci, parait bel et bien révolu ».*

Les hypothèses dans lesquelles les décisions du juge administratif demeurent exécutées sont désormais rares.

Rares mais pas inexistantes.

Or, dans un Etat de droit, l’exécution d’une décision de justice par l’administration est une nécessité impérieuse.

Et l’avocat ne peut que constater que bien des cas, encore des obstacles barrent le chemin de la bonne exécution des décisions de justice.

Ce sera mon premier point.

Mais les solutions existent et peuvent être mises en œuvre pour que ces cas d’inexécution continuent à se rarifier.

Ce sera mon second point.

**21**. Les causes de l’inexécution des jugements.

Deux sortes de causes se distinguent, même si elles peuvent parfois se rejoindre.

Les difficultés d’exécution peuvent trouver leur origine dans les décisions juridictionnelles elles-mêmes.

Elles peuvent aussi la trouver dans la mauvaise volonté de la partie qui succombe.

**a)**. Les difficultés liées aux décisions rendues.

Il s’agit d’une hypothèse assez rare.

Pour reprendre les propos du président Gilles Hermitte, dans un cahier spécial de l’AJDA de décembre 2022 consacré à cette question, cette rareté tient *« au soin que le juge prend dans la rédaction de ses décisions qui doivent normalement être exemptes d’erreur, en particulier matérielle et permettent à l’administration de connaître avec précision ce qu’elle doit faire ».*

Vous me permettrez à cet égard un souvenir personnel.

J’ai participé pendant plusieurs années d’ailleurs avec le président Nicolas Boulouis, comité d’expérimentation mis en place au sein du Conseil d’Etat de la nouvelle rédaction des décisions des juridictions administratives.

Et j’ai souvenir que le comité a recommandé, lorsque l’affaire s’y prêtait, la rédaction d’un paragraphe conclusif à la fin de la motivation pour qu’il n’y ait pas d’ambiguïté sur le sens de la décision et sur ses implications.

Pour autant, l’hypothèse d’une erreur de plume ou d’une précision insuffisante existe.

Et c’est la première cause des difficultés qui peuvent survenir.

**b)**. La seconde cause que l’on rencontre plus souvent consiste en la résistance de l’administration.

Et l’hypothèse n’a malheureusement pas disparu.

Conscient de la nécessité d’exécuter les décisions, les services du premier ministre diffusent régulièrement des circulaires pour sensibiliser les ministres à cette exigence fondamentale de respect des décisions de justice.

Pour inviter les membres du gouvernement à se montrer vigilants sur le respect des délais et conscients de la charge financière susceptible d’être imputée à l’Etat en cas d’inexécution ou d’exécution tardive d’une décision.

L’obligation d’exécuter les décisions juridictionnelles repose sur deux fondements textuels.

D’abord, leur force exécutoire.

Par une disposition d’un laconisme rare, l’article L. 11 du titre préliminaire du code énonce que *« les jugements sont exécutoires »*.

Le deuxième fondement est la formule exécutoire prévue par l’article R. 751-1 du code qui doit figurer à peine d’irrégularité sur toute décision juridictionnelle :

*« La République mande et ordonne aux ministres ou préfets en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice, ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l’exécution de la présente décision ».*

Pour autant, existe encore des cas dans lesquels l’administration fait preuve, soit de mauvaise foi, soit de réticence.

Il arrive également qu’elle se trouve de bonne foi dans l’impossibilité de se conformer à une décision dont elle ne comprend pas tous les aspects.

**22** – Mais des solutions existent pour assurer l’exécution des décisions de justice et c’est ce que j’évoquerai en second lieu.

Ces solutions peuvent être mises en œuvre en amont de la décision ou en aval de la décision.

**221**. En amont du prononcé de la décision, des mesures dépendent essentiellement du juge.

**a)** Celui-ci doit s’assurer du caractère facilement exécutable par la rédaction de sa décision.

C’est ce que président Gilles Hermitte, qualifiait de *« point de vigilance indispensable »*: anticiper les problèmes d’exécution.

Il émettait deux préconisations : *« bien rédiger et bien expliquer ».*

On verra dans quelques instants, qu’en cas de besoin, le juge de l’exécution peut être saisi.

Mais il résulte de la jurisprudence du Conseil d’Etat que ce juge de l’exécution ne peut pas remettre en cause les mesures décidées par le juge du fond dans une affaire, ni d’ailleurs les mesures décidées par le juge des référés dont il doit respecter la motivation.

Le juge doit également veiller à éviter les erreurs matérielles, lesquelles peuvent avoir des conséquences importantes sur l’obligation en paiement qui pèse sur l’administration ; erreur matérielle qui n’entre pas davantage dans l’office particulier du juge de l’exécution de corriger.

Comme je l’évoquais précédemment, un cas plus fréquent est celui dans lequel, sans être entaché d’une erreur, la décision revête une part d’ambiguïté.

Je citerai là encore les préconisations du président Gilles Hermitte :

*« il appartient aussi au juge faisant ainsi preuve d’un réel souci pédagogique, de donner dans sa décision toutes les précisions utiles permettant à l’administration de comprendre exactement ce qu’elle doit faire. Ces préoccupations ne sont pas non plus absentes des contentieux de la responsabilité, qu’ils soient ou non adossés à un contentieux de l’excès de pouvoir. Un des exemples les plus caractéristiques de cette problématique concerne les actions en réparation des dommages résultant des incidents de carrière que connaissent parfois les agents publics, lorsqu’ils obtiennent gain de cause devant la juridiction administrative, qui peuvent rendre nécessaire des reconstitutions de carrière complexe et corrélativement une identification délicate de l’indemnité susceptible de réparer les préjudices subis ».*

**b)** S’assurer du caractère facilement exécutable de la décision ; mais également le cas échéant assortir la décision de mesures d’exécution.

On sait que le code de justice administrative contient, depuis l’entrée en vigueur de la loi du 9 décembre 2016, un neuvième et dernier livre consacré à l’exécution des décisions.

Pour ce qui concerne la période située en amont du prononcé du jugement, les principales armes mises à la disposition du juge sont bien sûr constituées par ses pouvoirs d’injonction et ses pouvoirs d’astreinte.

Injonction et astreinte que l’avocat doit songer à demander dans ses écritures.

L’article L. 911-1 prévoit :

*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu’une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargée de la gestion d’un service public prenne une mesure d’exécution dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusions en ce sens prescrit par la même décision, cette mesure assortie le cas échéant d’un délai d’exécution »*.

Et dans une hypothèse moins contraignante, l’article L. 911-2 prévoit :

*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu’une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargée de la gestion d’un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction saisie de conclusions en ce sens prescrit par la même décision juridictionnelle que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé »*.

Et le pouvoir de prononcer une astreinte est prévu quant à lui par l’article L. 911-3 du code.

On observe sans surprise que les décisions par lesquelles sont prononcées ces mesures sont plus rapidement exécutées que les autres.

Le Conseil d’Etat a précisé que cette faculté d’injonction appartient également au juge unique, au magistrat statuant en matière de reconduite à la frontière et bien sûr au juge des référés, qu’il s’agisse du référé suspension ou du référé liberté.

J’ajouterai que la jurisprudence Eden issue d’un arrêt de Section du 21 décembre 2018 prévoit le cas du requérant qui présente, outre des conclusions aux fins d’annulation, des conclusions aux fins d’injonction ; le Conseil d’Etat a estimé dans ce cas qu’il incombait au juge d’examiner prioritairement les moyens qui seraient de nature, s’ils sont fondés, à justifier le prononcé de l’injonction demandée.

Enfin, et pour en terminer avec cette première série de mesures située en amont de la décision de justice, la loi prévoit depuis le 25 mars 2019 que *« la juridiction peut également prescrire d’office ces mesures ».*

**222**. J’en viens aux mesures pouvant intervenir après le prononcé de la décision de justice.

Une fois la décision rendue, des outils sont à la disposition tant de l’administration désireuse de se conformer à la décision, mais qui hésite sur la conduite à tenir, que des parties, si l’administration se refuse à l’exécuter.

**a)** L’administration peut demander au juge de l’éclairer sur les conséquences de sa décision.

Il s’agit d’un outil relativement méconnu qui est utile dans le cas où l’administration de bonne foi ne sait pas comment exécuter la décision.

L’article R. 921-1 du code de justice administrative prévoit :

*« Lorsqu’un tribunal administratif ou une cour administrative d’appel a annulé pour excès de pouvoir un acte administratif ou dans un litige de pleine juridiction, a rejeté tout ou partie des conclusions présentées en défense par une collectivité publique, l’autorité intéressée à la faculté de demander au président de la juridiction d’éclairer l’administration sur les modalités d’exécution de la décision de justice.*

*Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d’appel peut dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice renvoyer la demande d’éclaircissement au Conseil d’Etat »*.

**b)** Mais surtout, les requérants, en cas de difficulté, peuvent saisir le juge de l’exécution.

Dans le cas où le juge du principal n’a pas assorti sa décision de mesure d’exécution, l’article L. 911-4 du code prévoit :

*« En cas d’inexécution d’un jugement ou d’un arrêt, la partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d’en assurer l’exécution.*

*Si le jugement ou l’arrêt dont l’exécution est demandée n’a pas défini les mesures d’exécution, la juridiction saisie procède à cette définition.*

*Elle peut fixer un délai d’exécution et prononcer une astreinte »*.

Cette même faculté est prévue pour le Conseil d’Etat, pour les décisions rendues par lui-même ou par les juridictions administratives spécialisées : c’est l’article L. 911-5 du code.

Il s’agit là d’un outil essentiel pour les parties qui veulent vaincre l’inertie d’une administration réticente.

Le bénéficiaire de la décision de justice doit en demander l’exécution à la juridiction qui l’a rendue.

Et si le jugement a été frappé d’appel, c’est à la cour administrative d’appel saisie que revient la compétence de prononcer des mesures d’exécution.

Le juge saisi, essaie d’abord, dans le cadre d’une phase administrative, d’obtenir l’exécution.

S’il n’y parvient pas, il ouvre une phase juridictionnelle qui aboutira à une décision de justice.

**c)** Autre outil dont disposent les parties, les procédures de contrainte au paiement.

L’article 1er de la loi du 16 juillet 1980 qui prévoit à cet égard :

*« Lorsqu’une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné l’Etat au paiement d’une somme d’argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice.*

*Lorsqu’une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d’une somme d’argent, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.*

*A défaut de mandatement ou d’ordonnancement dans ce délai, le représentant de l’Etat dans le département ou l’autorité de tutelle procède au mandatement d’office.*

*L’ordonnateur d’une collectivité territoriale ou d’un établissement public local est tenu d’émettre l’état nécessaire au recouvrement de la créance résultant d’une décision juridictionnelle dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ».*

Cette procédure permet à un créancier, si la personne publique a été condamnée par une décision définitive, d’obtenir directement le paiement auprès de l’ordonnateur.

Le Conseil d’Etat, dans son rapport public de 2003 relevait que :

*« Tout laisse à penser que les dispositions de la loi du 16 juillet 1980 ne sont connues ni des justiciables, ni de leurs avocats, ni même des services du Trésor »*.

Vingt-ans après, je pense que cet outil est aujourd’hui beaucoup plus connu et utilisé.

**d)** Enfin, dernier outil, la responsabilité pour faute de l’administration pour non-exécution de la décision de justice peut également être recherchée.

Il s’agit du procédé qui était historiquement utilisé pour obtenir l’exécution d’une décision avant que des procédures spéciales soient instituées.

Le principe selon lequel l’inexécution d’une décision de justice constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l’administration a été posée par le Conseil d’Etat dès les années 30.

En conclusion, si les refus d’exécution des décisions de justice par l’administration sont devenus rares, ils ne sont pour autant pas inexistants.

La solution est plus simple dans le cadre du procès civil puisque les parties, après avoir commandé la copie exécutoire et l’avoir fait signifier à avocat, peuvent procéder à une exécution forcée.

Cette exécution forcée à l’égard de l’administration n’existe pas en raison du principe d’insaisissabilité des biens et deniers publics.

Mais comme on l’a vu, des outils existent pour y pallier.

Les avocats doivent les connaître et ne pas hésiter à les mettre en œuvre car ils sont efficaces.

Il ne suffit pas, par de bonnes écritures, d’obtenir un bon jugement.

Il faut, pour son client, en obtenir l’exécution.

Je terminerai mon propos sur une interrogation.

Il existe devant le juge civil un mécanisme de la radiation de l’instance : ce mécanisme qui a été mis en œuvre d’abord devant la Cour de cassation puis devant le juge d’appel conditionne en cas de recours le maintien de l’instance au rôle à la bonne exécution de la décision de justice par l’auteur du recours.

Si l’auteur du recours juridictionnel (appel ou cassation) n’a pas exécuté la décision de justice qu’il entend attaquer, son recours peut être radié du rôle, sauf si l’exécution entraînerait des conséquences manifestement excessives.

Ce mécanisme n’existe pas devant le juge administratif.

Il ne serait pourtant pas par lui-même de nature à heurter le principe d’insaisissabilité des biens et des deniers publics.

Mais il s’agit d’une simple piste de réflexion destinée surtout à lancer le débat.

Je vous remercie de votre attention.